

N° 395

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1986.

## PROJET DE LOI

**de finances rectificative pour 1986**, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*Aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, est considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 9, 84, 148, 105, 106, 110 et T.A. 3.

---

Lois de finances rectificatives.

## PREMIÈRE PARTIE

### CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

#### Article premier.

I. — A l'article 219 du code général des impôts, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 45 % ». Cette disposition est applicable au bénéfice des exercices ouverts après le 31 décembre 1985.

II. — L'article 3 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) est abrogé.

III. — Au 1 de l'article 1668 du code général des impôts, les mots : « calculé sur les neuf dixièmes du bénéfice imposable » sont remplacés par les mots : « calculé sur le bénéfice imposable ».

#### Art. 2.

I. — L'article 235 *ter* EA du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 235 *ter* EA. — Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de dix salariés, sont dispensés pendant trois ans du paiement de la cotisation relative à la participation. Le montant de la participation est réduit de 75 % la quatrième année, de 50 % la cinquième année, de 25 % la sixième année. »

II. — L'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de dix salariés, sont dispensés pendant trois ans du paiement de la cotisation relative à la participation. Le montant de la participation est réduit de 75 % la quatrième année, de 50 % la cinquième année, de 25 % la sixième année. »

**Art. 3.**

Après le 1<sup>o</sup> *ter* du 4 de l'article 298 du code général des impôts, il est inséré un 1<sup>o</sup> *quater* ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> *quater* La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique utilisé pour des usages agricoles est déductible à concurrence de 50 % de son montant, dans les conditions fixées aux articles 271 à 273, par les personnes visées à l'article 298 *bis*.

« Le fioul domestique visé au présent article s'entend du produit mentionné au tableau B de l'article 265 du code des douanes.

« Pour l'application de ces dispositions, les droits à déduction sont pris en compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986. »

**Art. 3 bis (nouveau).**

I. — Le deuxième alinéa de l'article 71 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, lorsque les recettes du groupement sont égales ou inférieures à 1.500.000 F, cette moyenne est égale à la somme des limites qui seraient opposables à chacun des associés s'il avait exploité à titre individuel. »

II. — Après le deuxième alinéa du même article, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 ou le 1<sup>er</sup> janvier 1985 si les groupements agricoles d'exploitation en commun en font la demande ; »

III. — Au troisième alinéa du 5<sup>o</sup> du paragraphe II de l'article 298 *bis* du même code, après les mots : « est fixée », sont insérés les mots : « , sans pouvoir être inférieure à 900.000 F, ».

Ces dispositions prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

**Art. 4.**

L'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat donne lieu à la perception au profit de l'Etat d'un droit de timbre de 150 F.

Sont exemptés du droit de timbre les candidats inscrits à l'agence nationale pour l'emploi et ceux dont les parents sont inscrits à l'agence nationale pour l'emploi.

**Art. 5.**

I. — Il est institué au profit de l'Etat un prélèvement assis sur les gains réalisés au jeu autorisé par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), dénommé « loto sportif », et aux tirages supplémentaires de la loterie nationale.

Ce prélèvement est calculé par application du barème suivant :

Part des gains compris entre	Taux de prélèvement en % des gains
5.000 F et 100.000 F .....	5
100.000 F et 500.000 F .....	10
500.000 F et 1 million F .....	15
1 million F et 2 millions F .....	20
2 millions F et 5 millions F .....	25
Au-delà de 5 millions F .....	30

Le prélèvement est dû par la personne qui assure le paiement des gains. Il doit être versé au Trésor public dans les quinze jours ; à défaut, son montant est majoré de 10 %. Une pénalité supplémentaire de 1 % par mois de retard de paiement est appliquée au montant du prélèvement.

II. — Les bénéfices sur centimes résultant de l'arrondissement des rapports à l'issue des opérations de répartition sont, après déduction des pertes éventuelles sur centimes, affectés au budget général.

**Art. 6.**

La caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales apportera en 1986 une contribution de deux milliards de francs au financement des dépenses de l'Etat résultant de l'application des articles 101 et 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 6 *bis* (nouveau).

I. — Le 3 de l'article 158 du code general des impôts est completé par un alinea ainsi redige :

« Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1986 et suivantes, il est opéré sur la somme des revenus imposables un abattement annuel de 5.000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, de 8.000 F si cette personne est âgée de plus de soixante-cinq ans et de 10.000 F pour un couple marié. Cet abattement s'applique aux revenus compris dans le champ d'application des abattements cités aux troisième et sixième alinéas. »

II. — Aux troisième et sixième alinéas du 3 du même article, après les mots : « impôt sur le revenu », sont insérés les mots : « des années antérieures à 1986 ».

Art. 6 *ter* (nouveau).

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986, le droit d'examen prévu au paragraphe I de l'article 967 du code général des impôts est porté à 130 F.

Art. 6 *quater* (nouveau).

Les avoirs irrégulièrement détenus à l'étranger qui auront été rapatriés en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 seront considérés comme étant en situation régulière au regard de la réglementation des changes et ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation au titre des impôts, droits et taxes dont le fait générateur est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La contre-valeur en francs de ces avoirs, calculée le jour de leur rapatriement, sera soumise de manière anonyme à une taxe spéciale de 10 % libératoire du paiement de tous impôts, droits et taxes. Cette taxe sera acquittée dans le mois qui suit le rapatriement auprès des comptables du Trésor sur présentation des pièces justificatives du transfert établies par un intermédiaire agréé. Ces pièces justificatives ainsi que les écritures correspondantes de l'intermédiaire agréé sont couvertes par l'anonymat et les administrations fiscales et douanières ne peuvent user de leur droit de communication à leur égard.

Les comptables du Trésor délivrent un certificat anonyme qui atteste du paiement de la taxe et qui, en cas de contrôle ultérieur, est opposable aux administrations fiscales ou douanières.



## DEUXIÈME PARTIE

### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1986

#### *OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF*

#### BUDGET GÉNÉRAL

##### Art. 8

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1986, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 11.762.730.000 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

##### Art. 9.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1986, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 20.583.000.000 F et de 20.283.000.000. F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexe à la présente loi.

##### Art. 10.

Sont supprimés les emplois budgétaires inscrits à l'état D annexé à la présente loi.

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS PERMANENTES**

**Art. 11 A (nouveau).**

I. — Le délai de reprise prévu aux articles L. 169, L. 176 et L. 180 du livre des procédures fiscales ainsi qu'au premier alinéa de l'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale est fixé à trois ans.

II. — Le délai de reprise prévu aux articles L. 169 et L. 180 du livre des procédures fiscales est ramené à deux ans pour les contribuables n'ayant disposé pour chacune des années que de traitements, salaires ou pensions.

III. — L'article L. 12 du même livre est complété par les alinéas suivants :

« Sous peine de nullité de l'imposition, cette vérification approfondie ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an, comptée à partir de la réception de la remise de l'avis de vérification prévu à l'article L. 47.

« Toutefois, la limite prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque le contribuable a eu recours à des manœuvres frauduleuses, lorsqu'il ne produit pas ses relevés de compte dans le mois qui suit la demande de l'administration, lorsqu'il a obtenu des délais complémentaires pour répondre aux demandes de justification prévues à l'article L. 16, lorsqu'il a perçu des revenus à l'étranger ou en provenance directe de l'étranger. »

IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux vérifications pour lesquelles l'avis de vérification prévu à l'article L. 47 du livre des procédures fiscales est envoyé ou remis après le 1<sup>er</sup> juillet 1986, et aux notifications de redressement adressées après le 1<sup>er</sup> janvier 1987 lorsqu'elles ne sont pas consécutives à une vérification visée à l'article L. 47 du même livre.

**Art. 11.**

..... Supprimé .....

**Art. 11 bis.**

**I. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986, le produit des obligations, titres participatifs, effets publics et créances de toute nature détenus par les sociétés d'investissement à capital variable et fonds communs de placement s'entend du produit couru après cette date. Toutefois, la fraction variable des produits des titres participatifs est comptabilisée à l'échéance.**

**Le produit couru est obtenu en appliquant linéairement au nominal du titre le taux d'intérêt prévu pour la période en cause.**

**Lorsque l'intérêt est fixé, en tout ou partie, par référence à un ou plusieurs taux variables, le produit couru est déterminé en fonction de l'évolution de ces taux depuis le début de la période de référence prévue par le contrat.**

**Lorsque l'intérêt est fixe par référence à une autre variable, son taux est mesuré en rapportant le dernier coupon payé à la valeur du titre le lendemain du détachement de ce coupon ; il est appliqué au cours du jour, net du produit couru.**

**Ces dispositions ne s'appliquent pas :**

- a) aux obligations renouvelables du Trésor émises avant le 1<sup>er</sup> juin 1986, ou issues d'un renouvellement ;**
- b) aux produits payés d'avance.**

**II. — Pour l'exercice en cours à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1986, la distribution définie au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable ou la répartition définie au troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement porte également sur les produits échus entre le premier jour de l'exercice et le 30 juin 1986, et sur les produits courus entre le 1<sup>er</sup> juillet 1986 et la clôture de cet exercice.**

**III. — Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 susvisée est complété par la phrase suivante :**

**« Il peut également fixer un montant minimum de frais devant être prélevés, par toutes les sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) ou par certaines catégories d'entre elles, lors de l'acquisition ou du rachat de leurs actions. »**

**IV. — L'article 18 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 susvisée est complété par la phrase suivante :**

**« Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation peut fixer un montant minimum de frais devant être prélevés lors de**

l'acquisition ou du rachat des parts de tous les fonds communs de placement, ou de certaines catégories d'entre eux ; ces frais sont acquis aux fonds communs de placement. »

V et VI. — *Supprimés* .....

#### Art. 11 *ter*.

I. — L'article 38 du code général des impôts est complété par un 5. ainsi rédigé :

« 5. Le profit ou la perte résultant de cessions de titres par un fonds commun de placement est compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les parts du fonds sont cédées par l'entreprise. Le profit ou la perte est déterminé par différence entre le prix de cession et la valeur des parts au bilan de l'entreprise. »

II. — Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 16 avril 1986.

Pour les parts de fonds commun de placement qui étaient inscrites au bilan de l'entreprise à l'ouverture de l'exercice en cours au 16 avril 1986, la plus-value réalisée ou la moins-value subie lors de leur cession effectuée avant cette date peut, par dérogation aux dispositions de l'article 39 *duodecies* du code général des impôts, être répartie entre le régime des bénéfices ou pertes d'exploitation pour 30 % de son montant et celui du long terme pour le solde. Cette disposition s'applique si l'entreprise ne bénéficiait pas à la clôture de l'exercice précédent d'une mesure de report d'imposition ou si le profit n'a pas été imposé selon les règles prévues audit article 39 *duodecies*.

#### Art. 12.

I. — Les dispositions du paragraphe I de l'article 208 *quater*, de l'article 238 *bis* HA et du paragraphe II de l'article 1655 *bis* du code général des impôts sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1996.

II. — 1. Aux paragraphes I et II de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, les mots : « à la moitié du montant » sont remplacés par les mots : « au montant ».

2. Les mots : « secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat » sont substitués aux mots : « secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche » au paragraphe I de l'article 238 *bis* HA du code général des

impôts, ainsi qu'aux mots : « secteurs industriel et hôtelier ou de la pêche » au paragraphe II du même article.

3. Le paragraphe I du même article est complété par les alinéas suivants :

« Pour ouvrir droit à déduction, les investissements définis à l'alinéa précédent et dont le montant total est supérieur à 30.000.000 F doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des investissements réalisés par les entreprises qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit au profit de leurs associés aux déductions prévues au paragraphe II du présent article et à l'article 238 *bis* HD. »

4. Après le premier alinéa du paragraphe II du même article est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour ouvrir droit à déduction, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées à l'alinéa précédent, et dont le montant est supérieur à 30.000.000 F, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois. »

5. Les dispositions du paragraphe III du même article sont abrogées ; au paragraphe IV dudit article, les mots : « selon le taux de déduction pratiqué de la moitié ou » sont supprimés.

6. Les dispositions du présent paragraphe II sont applicables à compter du 15 septembre 1986.

III. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 238 *bis* HD ainsi rédigé :

« Art. 238 *bis* HD. — 1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui investissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion jusqu'au 31 décembre 1996.

« Elle s'applique :

« — au prix de revient de l'acquisition ou de la construction d'un immeuble neuf situé dans ces départements, que le contribuable affecte à son habitation principale ou loue nu à une personne qui en fait sa résidence principale ;

« — au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans ces départements et qu'elles donnent en location nue à des personnes qui en font leur résidence principale ;

« — au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de développement régional de ces départements ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun effectuant des investissements productifs dans ces départements et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.

« 2. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 1. ci-dessus et dont le montant est supérieur à 30.000.000 F, doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« 3. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure ou de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale à 20 % des sommes effectivement payées au cours de l'année au titre de laquelle le droit à réduction d'impôt est né.

« Pour la détermination de l'impôt dû au titre des années 1986 à 1989, la réduction d'impôt est égale à 50 % de la base définie à l'alinéa précédent. Pour les revenus des années 1990 à 1996, elle est égale à 25 %.

« 4. Pendant la période mentionnée au 3., en cas de non utilisation de l'immeuble à titre de résidence principale par le contribuable ou son locataire, de cession de l'immeuble ou des parts et titres ou de non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

« Quand un contribuable pratique la réduction d'impôt définie au présent article, les dispositions du a) du 1<sup>o</sup> de l'article 199 *sexies* et des articles 199 *nonies* et 199 *decies* du présent code ne sont pas applicables.

« 5. Les dispositions du présent article ne concernent pas les constructions commencées, les parts ou actions souscrites ou les immeubles acquis en l'état futur d'achèvement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

« 6. Les dispositions du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. »

IV. — Les dispositions de l'article 238 *bis* HB du code général des impôts sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986. Au 3. de l'article 158, au paragraphe III *bis* de l'article 163 *bis* A ainsi qu'aux articles 163 *sexdecies* et 199 *quinquies* du même code, la référence : « 238 *bis* HB » est remplacée par la référence : « 238 *bis* HD ».

Art. 12 *bis* (nouveau).

L'article 298 *bis* OA du code général des impôts est abrogé.

Art. 13.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, l'impôt sur les grandes fortunes est supprimé et les articles 885 A à 885 X, 1723 *ter* OOA, 1723 *ter* OOB et 1727 A du code général des impôts sont abrogés.

A l'article 990 A du même code, les mots : « au titre de l'impôt sur les grandes fortunes » sont supprimés.

Art. 14.

..... Supprimé .....

Art. 14 *bis* A (nouveau).

Les dispositions des articles 1649 *ter* F et 1756 *quater* du code général des impôts sont abrogées.

Art. 14 *bis*.

I. — Il est inséré à l'article 537 du code général des impôts un deuxième et un troisième alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour les transactions portant sur l'or monnayé et sur l'or en barres et en lingots de poids et de titre admis par la Banque de France, à l'exception de celles qui sont réalisées au cours de ventes publiques, l'identité des parties n'a pas à être mentionnée sur le registre, sauf si le client en fait la demande.

« Les transactions visées au deuxième alinéa du présent article ainsi que celles relatives aux bons qui offrent la possibilité au porteur de demeurer anonyme pourront être effectuées par tout moyen de paiement. »

II. — Au deuxième alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, les mots : « dans les conditions prévues par l'article 211 A de l'annexe III au code général des impôts » sont remplacés par les mots : « ou lorsqu'elles ne sont pas attestées par la comptabilité de l'intermédiaire ».

Art. 15.

A l'article 131 *ter* A du code général des impôts, les mots : « en Ecu » et la deuxième phrase sont supprimés.

Art. 16.

I. — L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par l'alinéa *g.* suivant :

« *g.* Au titre de 1987, à 1,01 pour les propriétés non bâties, à 1,03 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,05 pour les autres propriétés bâties. »

II. — L'article 1480 du code général des impôts est complété par les mots suivants : « et au titre de 1987, multipliées par un coefficient égal à 0,959 ».

Art. 16 *bis* (nouveau).

La valeur locative des matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers effectués pour le compte d'exploitants agricoles est, pour l'assiette de la taxe professionnelle, diminuée d'un tiers. La liste des travaux et des matériels agricoles concernés est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

Cette disposition s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Pour l'imposition établie au titre de 1987, les contribuables doivent souscrire une déclaration rectificative auprès du service des impôts compétent avant le 30 octobre 1986.

Art. 17.

I. — Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, pour une durée de dix ans, un établissement public national à caractère administratif appelé caisse d'amortissement de la dette publique.

II. — La caisse d'amortissement de la dette publique concourt à l'amortissement de la dette publique. La caisse peut acquérir des titres en vue de leur annulation ou prendre en charge l'amortissement de titres à leur échéance.

III. — Les recettes de la caisse sont constituées par les versements du compte d'affectation spéciale prévu à l'article 18 de la présente loi de finances rectificative pour 1986. Il est interdit à la caisse d'emprunter.

IV. — La caisse est administrée par un conseil d'administration, composé du gouverneur de la Banque de France, président, d'un membre du Conseil d'Etat, d'un membre de la Cour des comptes et de deux représentants du ministre chargé de l'économie et des finances.

V. — Il est rendu compte, chaque année, au Parlement, dans un rapport spécial annexé au projet de loi de finances, des opérations réalisées par la caisse.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

#### Art. 18.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, il est créé, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale intitulé « Compte d'affectation des produits de la privatisation ».

Il retrace :

— en recettes, le produit des cessions de titres et de droits effectuées en application de l'article 4 de la loi n°        du autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social ;

— en dépenses, les versements à la caisse d'amortissement de la dette publique, des versements à la caisse nationale de l'industrie et à la caisse nationale des banques créées par les articles 11 et 26 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 ainsi que des apports en capital à des entreprises publiques.

#### Art. 19.

L'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (Exercice 1949) est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 :

« Art. 16. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de commerce n° 904-09 intitulé « Gestion de titres du secteur public et apports et avances aux entreprises publiques ».

« Ce compte retrace en recettes :

« — le produit des ventes de titres ou de droits à l'exclusion de celles effectuées en application de l'article 4 de la loi n°        du

autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social ;

« — les versements du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

« En dépenses, le compte retrace les dépenses afférentes aux achats de titres ou de droits et les apports et avances aux entreprises publiques.

« Le produit de la vente de certificats pétroliers créés par le paragraphe III de l'article premier de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier sera utilisé pour couvrir les dépenses visées à l'alinéa précédent. »

#### Art. 20.

Les deuxième et troisième phrases des troisièmes alinéas des articles 11 et 26 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

#### Art. 21.

Pour une période de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, les contributions additionnelles établies par l'article 80 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) sont portées à 13 % en ce qui concerne les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance incendie couvrant à titre exclusif ou principal les dommages aux cultures, aux récoltes, aux bâtiments et au cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles et à 7 % en ce qui concerne les autres conventions d'assurance couvrant les mêmes biens.

#### Art. 22.

Le 2° de l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

*Paris, le 2 juin 1986.*

*Le Président,*

*Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.*

## ANNEXES



**ETAT A**  
(Art. 7.)

**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS  
APPLICABLES AU BUDGET DE 1986**

(En milliers de francs)

Numero de la ligne	Designation des recettes	Revision des evaluations pour 1986
	<b>I. - BUDGET GÉNÉRAL</b>	
	<b>A. - Recettes fiscales.</b>	
	<b>1. PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>	
05	Impôt sur les sociétés .....	- 4 000
	<b>3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>	
41	Timbre unique .....	+ 136 000
	<b>5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</b>	
71	Taxe sur la valeur ajoutée .....	+ 55 000
	<b>6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>	
81	Droits de consommation sur les tabacs .....	+ 320 000
	<b>Recapitulation de la partie A.</b>	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées .....	- 4 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse .....	+ 136 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée .....	+ 55 000
	6. Produit des contributions indirectes .....	+ 320 000
	Total pour la partie A .....	+ 507 000
	<b>B. - Recettes non fiscales.</b>	
	<b>1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER</b>	
114	Produits de la loterie, du loto et du loto sportif .....	+ 800 000
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers .....	+ 130 000
	Total 1 .....	+ 930 000
	<b>2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT</b>	
208	Produits de la cession de biens appartenant à l'Etat .....	+ 538 000
	<b>8. DIVERS</b>	
811	Contribution de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales .....	+ 2 000 000
(ligne nouvelle) 899	Recettes diverses .....	+ 500 000
	Total 8 .....	+ 2 500 000
	<b>Total pour la partie B .....</b>	<b>+ 3 968 000</b>

(En milliers de francs)

Designation des recettes.	Revision des évaluations pour 1986.
<b>Recapitulation generale.</b>	
<b>A. - Recettes fiscales.</b>	
1. Produit des impôts directs et taxes assimilées .....	- 4.000
3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse .....	+ 136.000
5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée .....	+ 55.000
6. Produit des contributions indirectes .....	+ 320.000
<b>Total pour la partie A .....</b>	<b>+ 507.000</b>
<b>B. - Recettes non fiscales.</b>	
1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier .....	+ 930.000
2. Produits et revenus du domaine de l'Etat .....	+ 538.000
8. Divers .....	+ 2.500.000
<b>Total pour la partie B .....</b>	<b>+ 3.968.000</b>
<b>Total general .....</b>	<b>+ 4.475.000</b>
<b>II. - BUDGET ANNEXE DES P.T.T.</b>	
<b>Recettes de fonctionnement.</b>	
<b>Recettes en capital.</b>	
79-56 Produit brut des emprunts et des bons d'épargne P.T.T. ....	- 295.000
<b>III. - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR</b>	
<b>Comptes de commerce.</b>	
Gestion de titres de sociétés du secteur public et apports et avances sur fonds de dotation des établissements publics .....	+ 8.000.000
<b>Comptes de prêts.</b>	
Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement .....	+ 180.000
Prêts à la caisse d'amortissement pour l'acier .....	+ 16.130.000
<b>Total pour les comptes de prêts .....</b>	<b>+ 16.310.000</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL .....</b>	<b>+ 24.310.000</b>

**ETATS B, C et D.**

*Se reporter aux documents annexés aux articles 8, 9 et 10 du projet de loi considérés comme adoptés sans modification.*

*VU pour être annexé au projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 2 juin 1986.*

*Le Président,*

**Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS**